

# **GE\_GERICHTE ATAS/446/2018 vom 29. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_446\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_446_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/446/2018 du 29 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/446/2018 del 29 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

### **E. 6**

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition de l'assureur-accident confirmant le refus d'une rente prévue par la LAA. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAA contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAA). Posté le 13 octobre 2017 contre une décision sur opposition du 12 septembre 2017 reçue le lendemain, le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Cet acte satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Touché par ladite décision, et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Son recours sera donc déclaré recevable. 2. Le litige porte sur le taux d'invalidité donnant droit au versement d'une rente d'invalidité, plus particulièrement le montant du revenu d'invalidité. La pleine exigibilité de l'exercice d'une activité adaptée n'est pas litigieuse. Il en va de même du revenu sans invalidité et du droit à une IPAI limitée à 5 % du gain maximum assuré de CHF 148'200.-, soit CHF 7'410.-.

A/4152/2017 - 8/14 - 3. Plusieurs modifications apportées à la LAA et à l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1 ; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références). En ce qui concerne en revanche la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b ; ATF 112 V 360 consid. 4a ; RAMA, 1998, KV 37, p. 316, consid. 3b). Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). En conséquence, les dispositions légales pertinentes seront au besoin citées dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 (aLAA et aOLAA). 4. a. Les prestations d'assurance sont allouées en cas

d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle (art. 6 al. 1 LAA). Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGGA ; ATF 129 V 402 consid. 2.1 ; ATF 122 V 230 consid. 1 et les références). La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences dommageables qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle (ATF 119 V 335 consid. 1 ; ATF 118 V 286 consid. 1b et les références) et adéquate avec l'événement assuré (ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). b. Conformément à l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). c. Il ressort de l'art. 19 al. 1 LAA que le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Cette disposition délimite

A/4152/2017 - 9/14 - temporellement le droit au traitement médical et le droit à la rente d'invalidité, le moment déterminant étant celui auquel l'état de santé peut être considéré comme relativement stabilisé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 391/00 du

## **E. 9**

mai 2001 consid. 2a). 5. a. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.1.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). b. Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide. Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 135 V 297 consid. 5.1 ; 134 V 322 consid. 4.1 p. 325). c.

S'agissant de la fixation du revenu d'invalidé, ce n'est pas le fait que l'assuré mette réellement à profit sa capacité résiduelle de travail qui est déterminant, mais bien plutôt le revenu qu'il pourrait en tirer dans une activité raisonnablement exigible. Le caractère raisonnablement exigible d'une activité doit être évalué de manière objective, c'est-à-dire qu'on ne peut simplement tenir compte de l'appréciation négative par l'assuré de l'activité en cause. En application de ce principe, la jurisprudence admet très largement le caractère exigible d'une activité (cf. Ulrich MEYER, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG*, 2ème éd., p. 294 ss). Le revenu d'invalidé doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de statistiques salariales (ATF 126 V 75 consid. 3b), singulièrement à la lumière de celles figurant dans l'enquête suisse sur la structure des salaires, publiée par l'Office fédéral de la

A/4152/2017 - 10/14 - statistique (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa), ou de données salariales résultant de descriptions de postes de travail. d/aa. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_175/2017 du 30 octobre 2017 consid. 6.2.2). Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). d/bb. Il est notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_42/2017 du 29 juin 2017 consid. 3.2). Aussi convient-il, même si cela n'est ni automatique ni indiqué dans chaque cas, de procéder à une réduction du revenu d'invalidé en cas de capacité de travail limitée et/ou de limitations fonctionnelles dues au handicap (arrêt du Tribunal 8C\_498/2012 du 6 septembre 2012 consid. 3.1 ; Ulrich MEYER, Marco REICHMUTH, *Bundesgesetz über die Invalidenversicherung*, 3ème éd. 2014, p. 344, n. 100 ad art. 28a LAI). Dans un arrêt du 23 novembre 2016, qui concernait un mécanicien souffrant d'une lésion du poignet gauche, pour lequel des facteurs de réduction autres que les limitations liées au handicap n'entraient pas en considération, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de la réduction du revenu d'invalidé de 5 % fixée par l'assureur-accident dès lors

qu'en évitant une exposition au froid, l'assuré pouvait encore accomplir à plein temps des activités légères de la main gauche qui était non dominante et dont la

A/4152/2017 - 11/14 - motricité fine était préservée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_477/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4.3). 6. a. Pour la détermination du degré d'invalidité du recourant, il convient en principe de procéder à la comparaison des revenus en 2017, le droit éventuel à une rente étant né au cours de l'année en question (cf. ci-dessus : consid. 4c). Toutefois, en l'absence de données statistiques sur l'évolution des salaires nominaux en 2017 au moment déterminant de la décision sur opposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3), la décision entreprise se réfère de manière correcte à l'année 2016. b. Le recourant travaillait au service de la ville C\_\_\_\_\_ lorsqu'il a été victime de l'accident du 2 janvier 2016. Il n'est pas contesté qu'au moment de l'accident, son revenu s'élevait à CHF 72'880.95 par an (CHF 5'523.15 x 13 et CHF 90.- x 12 à titre de participation aux primes d'assurance-maladie ; cf. aussi pièce 1 intimée). c/aa. S'agissant du revenu d'invalidé, le recourant, incapable de travailler dans son activité habituelle, n'a pas repris d'activité professionnelle. Ainsi, en l'absence de revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des statistiques salariales de l'ESS (cf. ci-dessus : consid. 5c). c/bb. Dans la mesure où les statistiques relatives à l'année 2016 n'étaient pas encore publiées au moment de la décision entreprise, il y a lieu de prendre en considération celles relatives à l'année 2014 et de les indexer. En raison du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, il convient d'admettre qu'un certain nombre d'entre elles sont adaptées aux handicaps fonctionnels du recourant. Partant, la chambre de céans se fondera sur les salaires mensuels indiqués dans le tableau TA1, à la ligne « total secteur privé ». Compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de la part du recourant dans un emploi adapté à son état de santé, le salaire de référence est bien celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 1) dans le secteur privé, à savoir CHF 63'744.- (CHF 5'312.- x 12 ; ESS 2014, TA1, tirage skill-level, ligne « total »). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de 40 heures, soit d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2016 (41.7 heures par semaine ; Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), ce montant doit être porté à CHF 66'453.12 (CHF 63'744.- x 41.7 / 40) puis indexé à 2015 (0.3 %), respectivement 2016 (0.6 %) selon l'évolution des salaires nominaux pour les hommes mentionnée par l'intimée dans sa réponse du

#### **E. 14**

novembre 2017. Dès lors que cette progression de 0.3 %, respectivement 0.6 %, se recoupe avec celle ressortant du tableau T39 actualisé à 2016, publié dans l'intervalle, qui précise à cet égard que l'ISS est passé de 2'220 à 2'239 entre 2014 et 2016, le revenu d'invalidé s'élève à CHF 67'022.- une fois indexé à 2016 (soit CHF 66'453.12 x 2'239 / 2'220).

A/4152/2017 - 12/14 - 7. a. Reste à déterminer s'il y a lieu d'opérer une réduction sur le revenu statistique de CHF 67'022.-. Le recourant fait valoir que sa nationalité portugaise, son permis C, sa mauvaise maîtrise du français écrit et son expérience limitée au domaine de la conciergerie le cantonneraient à des activités manuelles dans lesquelles il serait précisément limité par son handicap de la main gauche. Pour sa part, l'intimée est d'avis que même les limitations fonctionnelles de la main gauche constatées par le

médecin-conseil ne justifient pas le moindre abattement. Étant donné que le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 13 ans, sa nationalité portugaise et son permis C n'apparaissent pas pertinents (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3 pour une appréciation similaire). Quant au fait de ne plus pouvoir exercer l'activité de concierge, il s'agit d'une circonstance qui s'accompagne certes, dans le cas concret, de la perte de l'avantage de compter dix années de service chez un employeur public mais qui n'est pas de nature à entraîner de rémunération inférieure à la moyenne dans le secteur privé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_206/2012 du 7 mai 2012 consid. 3.4.3), c'est-à-dire sur le plan du revenu statistique qui est précisément pris pour référence dans le cas d'espèce ; d'autant que le facteur du nombre d'années de service perd de son importance à mesure que le profil d'exigences diminue (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_477/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4.2 in fine). La même remarque vaut également pour le niveau de formation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_427/2011 du 15 septembre 2011 consid. 5.2) et de maîtrise de la langue écrite (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_17/2011 du 21 avril 2011 consid. 6.2), ces critères n'étant guère pertinents pour des tâches physiques ou manuelles simples (niveau 1). Partant, seules les limitations liées au handicap de la main gauche entrent en considération. À cet égard, le recourant a beau être droitier, il n'en demeure pas moins que l'impossibilité d'effectuer des mouvements répétitifs et/ou nécessitant de la dextérité des trois premiers doigts de la main gauche ainsi que les autres restrictions frappant cette main (pas de serrage en force ni port de charges supérieures à 10 kg ni exposition au froid) ne sont pas anodines au point de ne pas le désavantager par rapport à un travailleur jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagé comme tel. Aussi se justifie-t-il, par analogie avec le cas visé par l'arrêt 8C\_477/2016 précité (cf. ci-dessus : consid 5d/bb), d'accorder au recourant un abattement de 5 % sur le revenu d'invalidité. Il s'ensuit qu'il y a lieu de se fonder sur un revenu de CHF 63'680.- en 2016 (soit CHF 67'022.- sous déduction de 5 % de ce montant). b. Compte tenu de ce qui précède, la perte de gain du recourant s'élève à CHF 9'201.- (CHF 72'881.- moins CHF 63'680.-), ce qui représente une diminution de 13 % du revenu sans invalidité ( $[(72'881.- - 63'680.-) \times 100 / 72'881.- = 12.62 \%$ , arrondi au pourcent supérieur ; ATF 130 V 121 consid. 3). Par conséquent, c'est un degré d'invalidité de 13 % que l'intimée aurait dû prendre en considération, ce qui ouvre le droit au versement d'une rente d'invalidité à ce même taux.

A/4152/2017 - 13/14 - 8. Il convient ainsi d'admettre le recours, d'annuler la décision litigieuse et de constater que le recourant a droit à une rente d'invalidité de 13 % à compter du 1er avril 2017. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \*\*\*\*\*

A/4152/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.